



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-273 réglementant l'exercice de la pêche des poissons migrateurs dans le département de l'Eure

### Le préfet

**VU** le code de l'environnement, livre IV, chapitre IV, partie législative et réglementaire, notamment l'article R.436-6 et le titre III ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme Filippini, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 1955 créant une réserve de pêche aux saumons sur la Risle en aval de la limite de salure des eaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 février 1986 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2<sup>e</sup> catégorie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), aux stades d'anguille jaune et anguille argentée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2021-2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021-2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2020 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°IDF-2022-02-07-00005 du 7 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP-13-057 du 15 mai 2013 interdisant la consommation humaine et animale, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit de certaines espèces de poissons pêchés provenant de la partie fluviale de la Seine dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP-13-058 du 15 avril 2013 interdisant la consommation humaine ou animale, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille égale ou supérieure à 12 cm pêchées dans tous les cours d'eau du département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP-17-057 abrogeant l'arrêté n°DDPP-10-188 interdisant la consommation humaine et animale de certains poissons pêchés dans la rivière Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce du département de l'Eure ;

**VU** les avis de l'agence française pour la biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques ;

**VU** la consultation du public organisée du 3 au 24 décembre 2021 inclus ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

## A R R Ê T E

### **Article premier : Interdiction de pêche et périodes d'ouverture**

La pêche des espèces de poissons migrateurs suivants est strictement interdite dans le département de l'Eure :

	1 <sup>er</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie
<b>Saumon atlantique</b>	Interdit	Interdit
<b>Civelle</b>	Interdit	Interdit
<b>Anguille d'avalaison (argentée)</b>	Interdit	Interdit
<b>Lamproie marine</b>	Interdit	Interdit
<b>Lamproie fluviatile</b>	Interdit	Interdit

La pêche de certaines espèces de poissons migrateurs est autorisée dans les conditions suivantes :

	1 <sup>er</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie
<b>Truite de mer</b>	Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.
<b>Anguille jaune</b>	2 <sup>e</sup> samedi de mars au 15 juillet	15 février au 15 juillet
<b>Grande Alose</b>	Période d'ouverture générale	Toute l'année
<b>Alose feinte</b>	Période d'ouverture générale	Toute l'année

**LA PÊCHE DE L'ANGUILLE EST INTERDITE DE NUIT TOUTE L'ANNÉE dans toutes les eaux de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie dans le département de l'Eure.**

Conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux DDPP-13-057 du 15/05/2013 et DDPP-13-058 du 15 avril 2013, la consommation humaine ou animale, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit de la totalité des espèces capturées est interdite et leur remise à l'eau est obligatoire à savoir :

- SEINE : les espèces fortement bioaccumulables et les espèces faiblement bioaccumulables (sandres, gardons et brochets) ;
- Tous les cours d'eau du département de l'Eure : Anguilles.

### **Article 2 : Durée de pêche**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche de la truite de mer est autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie (classés à truites de mer).

Les cours d'eau classés à truite de mer sont :

- LA RISLE : de l'ouvrage de franchissement de la Madeleine (ancien barrage) à Pont-Audemer jusqu'au pont de la D47 (Montfort-sur-Risle) ;
- LA SEINE : du point de cessation de salure des eaux au barrage de Poses ;
- L'ANDELLE : de sa confluence jusqu'au pont de la D321 à Pont-Saint-Pierre ;
- LA CALONNE : sur tout son cours dans le département ;
- L'EURE : de sa confluence avec la Seine jusqu'au pont de la D 77 au Vaudreuil.

### **Article 3 : Matériel utilisé**

La pêche au moyen d'engins et filets des aloses est interdite dans le département de l'Eure. L'usage de la gaffe est interdit.

### **Article 4 : Taille minimale de capture**

La taille minimale des poissons des 2 espèces migratrices suivantes est fixée à :

- Truite de mer : 0,35 m
- Alose : 0,30 m

### **Article 5 : Déclaration de capture**

Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent tenir un carnet de pêche comptabilisant tous les poissons migrateurs capturés.

### **Article 6 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2018/033 du 28 février 2018 relatif à l'exercice de la pêche des poissons migrateurs dans le département de l'Eure est abrogé.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas notamment, de non-respect des dispositions du présent arrêté, toute personne peut faire l'objet des constatations et sanctions prévues dans le chapitre VII, titre III du livre IV du Code de l'Environnement, articles L.437-1 à L.437-22.

### **Article 8 : Prise d'effet et validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification, sans limite de durée, sauf retrait ou modification prononcé pour des raisons de non renouvellement des baux de pêche.

### **Article 9 : Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### **Article 10 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (<https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>) pendant un an au moins.

Il sera affiché dans les mairies des communes du département de l'Eure pendant 1 mois au moins.

## **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les sous-préfets de Bernay et des Andelys, les maires, les autorités de police ou de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Évreux, le **10 FEV. 2022**

Le préfet,

Jérôme FILIPPINI

